



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique

Arrêté suspendant les activités de tous les établissements thermaux de l'Hérault dans le cadre de la pandémie COVID-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1435-1 ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'instruction n° DGS/DUS/CORRUSS2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 autorisant l'exploitation naturelle des forages « Source Saint-Clair » et « Source Ase » à des fins d'utilisation thérapeutiques dans l'établissement thermal de Balaruc-les-Bains ;

VU l'arrêté du 17 mai 1999 accordant à la commune de Lamalou-les-Bains l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « Sandrine » et « Vernière 2 » situés sur son territoire ;

VU l'arrêté du 4 septembre 1998 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Valdorb » situé sur la commune d'Avène-les-Bains ;

VU l'arrêté n°2007-I-1666 du 20 août 2007 autorisant d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Sainte Odile sur la commune d'Avène-les-Bains ;

VU l'arrêté du 24 avril 2017 autorisant d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Marquis de Rocozels sur la commune d'Avène-les-Bains ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT l'intensification de la circulation du COVID-19 à l'échelon national et départemental dans l'Hérault ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

CONSIDERANT que dans ce contexte les activités des établissements thermaux peuvent faire peser un risque sanitaire à leurs utilisateurs ;

CONSIDERANT que le public fréquentant les établissements thermaux est potentiellement fragile ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

ARRETE

Article 1^{er} - L'activité de l'ensemble des établissements thermaux de l'Hérault mentionné ci-dessous est suspendue. Ces établissements restent fermés au public.

- **Etablissement thermal de Balaruc-les-Bains**
1 rue du Mont Saint-Clair, 34540 Balaruc-les-Bains
- **Etablissement thermal de Lamalou-les-Bains**
avenue Georges Clémenceau – BP 13 – 34240 Lamalou-les-Bains
- **Etablissement thermal d'Avène-les-Bains**
station thermale - 34260 Avène-les-Bains

Article 2 - Cet arrêté prend effet dès sa notification.


Article 3 - Les dispositions prévues à l'article 1 seront levées par un arrêté préfectoral, pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que le contexte sanitaire est propice à la réouverture de ces établissements thermaux.

Article 4 - – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 MARS 2020

Le Préfet,


Jacques WYTKOWSKI